



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N ° 231 du 09 NOV. 2020 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SADEL à BRISSAC-QUINCÉ
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier :

- **l'article 20**, relatif à l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre.

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier :

- **point 5**, annexe II, relatif au désenfumage ;
- **point 13, alinéa 14**, annexe II, relatif au système d'extinction automatique d'incendie ;
- **point 13, dernier alinéa**, annexe II, relatif aux exercices de défense contre l'incendie ;
- **point 15, alinéa 1**, annexe II, relatif aux installations électriques ;
- **point 17, alinéas 1 et 4**, annexe II, relatif à la recharge des batteries ;
- **point 21**, annexe II, relatif aux consignes ;
- **point 22, alinéa 1**, annexe II, relatif à la maintenance des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- **point 22, alinéas 3 et 4**, annexe II, relatif aux mesures nécessaires durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2010 n°546 du 17 novembre 2010 délivré à la société SADEL pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, située boulevard des Fontenelles, dans la zone d'activités Anjou Actiparc sur la commune de BRISSAC-QUINCÉ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SADEL est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 qui sont annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 novembre 2010 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;

Considérant que lors de la visite en date du 26th août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié** et, en particulier, de la réalisation effective des travaux suite à l'analyse du risque foudre du 5/03/2010.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **du point 5, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif au désenfumage. Aucun élément de justification attestant de la conformité de l'installation des dispositifs de désenfumage n'a été apporté suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2013.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **du point 13, alinéa 14 et du point 22 (alinéa 1), de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** portant sur la conformité et l'entretien du système d'extinction automatique d'incendie, avec :
 - une visite initiale de mise en service qui a été réalisée par le CNPP, le 5/12/2012, et qui fait état de plusieurs non-conformités.
 - un courrier du CNPP en date du 11/07/2013 qui précise que celui-ci est dans l'attente de confirmation de la levée de toutes les réserves.
 - l'absence d'éléments attestant de la levée des réserves.
 - des rapports du contrôle semestriel en date du 16/10/2019 et du 7/07/2020 qui font état de 4 points de non-conformités et deux points d'observations et la préconisation d'un entretien de la réserve d'eau source A et source B à réaliser pour 2020.
 - l'absence de justification du traitement de ces non-conformités ou de ces observations signalées par le bureau de contrôle.
- aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé à ce jour par l'exploitant sur le site d'exploitation comme exigé aux dispositions du **point 13 (dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**.
- le local de charge et les zones de recharge des batteries ne sont pas conformes aux dispositions du **point 17 (alinéas 1 et 4) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** :
 - il ne dispose que d'une ventilation naturelle en partie basse. L'exploitant a confirmé l'absence de ventilation mécanique forcée. Le local n'apparaît donc pas conçu pour éviter les accumulations d'hydrogène en partie haute.
 - il a été constaté la présence dans la cellule 1 d'un poste de charge, en dehors du local de charge, à proximité des stockages de matières combustibles.
 - il a été constaté dans le local de charge que les postes de charge de batteries reposent sur des supports combustibles (bois, plastiques).
- l'établissement ne dispose pas des consignes exigées au **point 21 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment** :
 - absence de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
 - absence de consignes définissant les mesures à prendre en cas de déversement de substances dangereuses,

- absence de consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
 - absence de procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'établissement n'a pas défini les mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie et ne dispose pas de consignes comme exigées aux **points 21 et 22 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**.
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **des points 15 (alinéa 1) et 22 (alinéa 1) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** portant sur la bonne maintenance des installations électriques:
 - un certificat Q18 délivré le 12 mai 2020 qui fait apparaître que la vérification est partielle et ne prend pas en compte l'ensemble des installations.
 - un contrôle thermographique des installations réalisé le 10 mars 2020 qui fait état d'une non-conformité de priorité 1 devant donner lieu à une action corrective immédiate (anomalie contacteur chauffage zone 1 et 2).
 - l'absence de justification du traitement de la non-conformité de priorité 1.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié,
- du point 5, du point 13 (alinéa 14 et dernier alinéa), du point 15 (alinéa 1), du point 17 (alinéas 1 et 4), du point 21, du point 22 (alinéas 1, 3 et 4), annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SADEL de respecter les prescriptions suivantes :

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié,
- du point 5, du point 13 (alinéa 14 et dernier alinéa), du point 15 (alinéa 1), du point 17 (alinéas 1 et 4), du point 21, du point 22 (alinéas 1, 3 et 4), annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La société SADEL, exploitant un entrepôt couvert boulevard des Fontenelles à BRISSAC-QUINCÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- en procédant à l'installation des dispositifs de protection contre le risque foudre et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique,
- en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Article 2 -La société SADEL, exploitant un entrepôt couvert boulevard des Fontenelles à BRISSAC-QUINCÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

→ dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- annexe II, point 22 (alinéas 2 et 3) : en définissant les mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie et en mettant en place les consignes adaptées.

→ dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- annexe II, point 1.6.4 (alinéa 2) : en mettant en place un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées conformément au point 1.6.4 (alinéa 2) ;
- annexe II, point 5 : en apportant les justificatifs attestant de la conformité des installations de désenfumage aux dispositions du point 5, et en particulier, les dispositions suivantes :
 - des exutoires à commande automatique et manuelle avec une surface utile de l'ensemble de ces exutoires qui n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
 - des dispositifs d'ouverture automatique des exutoires qui sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
 - des dispositifs d'évacuation qui ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
 - une commande manuelle des exutoires qui est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.
- annexe II, point 13 (alinéa 14) et point 22 (alinéa 1) :
 - en apportant les justificatifs attestant que le système d'extinction automatique d'incendie est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus.
 - en procédant à la mise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie.
 - en apportant les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par les organismes de contrôle.
- annexe II, point 13 (dernier alinéa) : en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
- annexe II, point 15 (alinéa 1) et point 22 (alinéa 1) :
 - en réalisant un contrôle complet et en procédant à la mise en conformité des installations électriques ;
 - en apportant les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par les organismes de contrôle.
- annexe II, point 17 (alinéas 1 et 4) :
 - en procédant à la remise en conformité du local de charge des batteries,
 - en apportant les justificatifs attestant que le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible
 - en supprimant les matières combustibles dans le local de charge des batteries
 - en supprimant le poste de charge qui est situé en dehors du local de charge des batteries.
- annexe II, point 21 : en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.

Article 3 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société SADEL par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRISSAC QUINCÉ et pourra y être consultée.

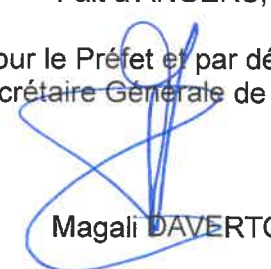
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BRISSAC QUINCÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BRISSAC QUINCÉ et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BRISSAC QUINCÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **09 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

